



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



## 1<sup>ère</sup> Réunion du Comité de session du Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC1)

Bonn, Allemagne, 18-21 avril 2016

UNEP/CMS/ScC-SC1/Doc.3.2

### RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

*(Préparé par le Secrétariat)*

#### Résumé

La Résolution 11.4 prie le Conseil scientifique, avec l'avis du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en place une révision de son Règlement intérieur conformément à la résolution, et charge le Comité permanent d'approuver le Règlement intérieur révisé.

Le présent document comprend une analyse préliminaire du Règlement intérieur actuel visant à identifier les parties des articles qui nécessiteront une révision à la lumière de la Résolution 11.4 ainsi que d'autres décisions pertinentes prises précédemment par la Conférence des Parties (Annexe 1).

Le document contient également le mandat du Conseil scientifique adopté provisoirement par le Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> réunion (Annexe 2).

*Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires*

## **RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS**

*(Préparé par le Secrétariat)*

1. La Résolution 11.4, adoptée par la Conférence des Parties (COP) à la CMS à sa 11<sup>ème</sup> session, prévoit plusieurs changements organisationnels pour le Conseil scientifique. En particulier, elle prévoit que, pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

2. S'agissant de ces changements, la résolution prie le Conseil scientifique, avec l'avis du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en place une révision de son Règlement intérieur conformément à la résolution, et charge le Comité permanent d'approuver le Règlement intérieur révisé.

3. Afin d'aider le Comité de session à réviser le Règlement intérieur, le Secrétariat a entrepris une analyse préliminaire du Règlement intérieur actuel visant à identifier les parties des articles qui nécessiteront une révision à la lumière de la Résolution 11.4, ainsi que d'autres décisions pertinentes prises précédemment par la COP. Les résultats de l'analyse sont résumés à l'Annexe 1 du présent document, sous la forme de commentaires à des articles entiers ou à des parties de ces articles.

4. Un élément supplémentaire dont il faut tenir compte dans la révision du Règlement intérieur est sa complémentarité avec le mandat du Conseil scientifique, qui a été provisoirement adopté par le Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> réunion. Il figure à l'Annexe 2 du présent document. En définissant le champ d'application du mandat par rapport à celui du Règlement intérieur, il a été décidé d'axer le mandat sur i) les fonctions du Conseil scientifique et du Comité de session; ii) la nomination de leurs membres; iii) le rôle de chaque membre; iv) l'interaction du Conseil scientifique avec d'autres cadres/organisations, tandis que le Règlement intérieur était censé porter sur des questions de procédure, comme cela est déjà largement le cas actuellement.

### ***Action requise:***

Le Comité de session du Conseil scientifique est invité à:

- i) Prendre note de l'analyse préliminaire du Règlement intérieur actuel entreprise par le Secrétariat;
- ii) Convenir d'un processus pour la révision du Règlement intérieur, en vue de soumettre la version révisée au Comité permanent pour approbation.

Annexe 1

ANNOTATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS EN VUE DE SA RÉVISION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU **CONSEIL SCIENTIFIQUE** DE LA CMS

(Adopté par le Conseil scientifique le 8 avril 1997 et approuvé par la Conférence des Parties le 15 avril 1997)

Fonctions générales

Article 1

Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des conseils scientifiques et techniques à, *inter alia*, la Conférence des Parties, le Secrétariat, et toute Partie à la Convention. Ses fonctions sont définies au paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention, complétées de temps en temps par des instructions incluses dans des résolutions ou recommandations adoptées par la Conférence des Parties.

Article 2

En particulier, il fournit des conseils, entre les sessions de la Conférence des Parties, sur le développement et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique, et fournit des conseils sur les priorités concernant le parrainage des activités de conservation.

Article 3

Le Conseil scientifique établit la liaison, par l'intermédiaire de son Président ou d'un ou plusieurs membres nommés à cette fin, avec des organes comparables établis sous d'autres Conventions<sup>1</sup>.

Représentation et participation

Article 4

Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique qui sera autorisé à participer aux réunions du Conseil. De plus, le Conseil scientifique est composé d'un maximum de huit experts qualifiés choisis et nommés par la Conférence des Parties<sup>2</sup>. Les Parties sont invitées à désigner un Conseiller scientifique suppléant permanent autorisé à participer aux réunions du Conseil scientifique lorsque le Conseiller en titre ne peut

**Commented [CMS1]:** Le Règlement intérieur révisé devrait s'appliquer aussi au Comité de session. En suivant l'exemple du mandat du Conseil scientifique adopté par le Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> session, l'insertion d'un paragraphe sur le champ d'application du Règlement intérieur pourrait être envisagée.

**Commented [CMS2]:** Les fonctions du Conseil scientifique sont décrites plus en détail au paragraphe 7 du mandat. Il faudrait se demander s'il convient de maintenir ces dispositions également dans le Règlement intérieur et si besoin est les harmoniser avec le mandat.

**Commented [CMS3]:** La liaison avec les organes consultatifs d'autres conventions est aussi couverte par les paragraphes 16 et 17 du mandat. Il faudrait se demander s'il convient de maintenir ces dispositions également dans le Règlement intérieur et si besoin est les harmoniser avec le mandat

**Commented [CMS4]:** Cette disposition est obsolète compte tenu des dispositions de la Résolution 11.4 concernant la composition du Comité de session

<sup>1</sup> Telles que le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention Ramsar relative aux zones humides, et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques, et technologiques de la Convention sur la Diversité Biologique.

<sup>2</sup> Résolution 1.4 de la première session de la Conférence des Parties (Bonn, octobre 1985), p. 45 du rapport de la réunion. Comme indiqué au paragraphe 21 du rapport de la troisième session de la Conférence des Parties (Genève, septembre 1991), pour des raisons financières, le nombre d'experts a généralement été limité à moins de huit.

y assister<sup>3</sup>. Sous réserve des dispositions de l'Article 7, la participation aux réunions du Conseil scientifique sera limitée à ses membres ou à leurs suppléants.

#### Article 5

Toute qualité de membre de spécialistes nommés au Conseil, autre que celle des experts nommés directement par les Parties, est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

#### Article 6

Le Président du Comité permanent a le droit de participer aux réunions du Conseil en tant qu'observateur sans droit de vote<sup>4</sup>.

#### Article 7

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout pays Partie ou non-Partie ou d'organisation à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote.

### Membres du Bureau

#### Article 8

Les membres du Conseil élisent parmi les Conseillers nommés par les Parties, pour des périodes correspondant à celles entre les sessions de la Conférence des Parties, un Président et un Vice-président. Cette élection a normalement lieu immédiatement avant la session de la Conférence des Parties, et les membres nouvellement élus assument leurs fonctions à la fin de la session correspondante de la Conférence des Parties.

#### Article 9

Le Président dirige les réunions du Conseil, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Comité permanent entre les réunions du Conseil. Le Président peut représenter le Conseil, le cas échéant, dans les limites du mandat du Conseil et remplit toutes les autres fonctions que le Conseil est amené à lui confier.

#### Article 10

Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

**Commented [CMS5]:** Cette disposition sera probablement très peu appliquée dans la pratique considérant que, avec l'établissement du Comité de session, la probabilité de convoquer des réunions du Conseil scientifique au complet est très faible. Par ailleurs, la possibilité de désigner des suppléants pour les membres du Comité de session pourrait être étudiée.

**Commented [CMS6]:** Le mandat comprend une section sur la nomination des membres du Conseil scientifique et du Comité de session. Il faudrait se demander s'il convient de maintenir ces dispositions également dans le Règlement intérieur, et si besoin est les harmoniser avec le mandat

**Commented [CMS7]:** La section du Règlement intérieur concernant la participation d'observateurs doit aussi être revue, à la lumière de l'établissement du Comité de session, des paragraphes 16-18 du mandat et des résolutions pertinentes de la COP, notamment les Résolutions 6.7 et 7.12

**Commented [CMS8]:** Dans l'hypothèse où les membres du Conseil scientifique et du Comité de session seraient les mêmes, la procédure pour l'élection des membres doit être modifiée, compte tenu du fait que la composition du Comité de session ne sera définie qu'à la session de la COP pour la prochaine période d'intersession

<sup>3</sup> Résolution 4.5 de la quatrième session de la Conférence des Parties (Nairobi, juin 1994), p.76 et suivantes du compte-rendu.

<sup>4</sup> Idem.

## Élections

### Article 11

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

### Article 12

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

### Article 13

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 11.

## Réunions

### Article 14

Les réunions du Conseil sont convoquées à la demande du Président ou, pour des cas exceptionnels, du tiers au moins des membres, dans les deux cas en consultation avec le Secrétariat. Le Secrétariat de la Convention assure la tenue des réunions du Conseil scientifique et de tout groupe de travail établi dans le cadre de celui-ci.

**Commented [CMS9]:** Cette disposition semble contredire jusqu'à un certain point le paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention et ne correspond pas à la pratique établie

### Article 15

Le Conseil scientifique devrait se réunir au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties<sup>5</sup>. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

**Commented [CMS10]:** Cette disposition ne correspond pas à la pratique établie

### Article 16

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion, est envoyée à toutes les Parties par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion extraordinaire, 14 jours au moins, avant chaque réunion.

<sup>5</sup> Idem.

#### Article 17

Le quorum pour une réunion est de la moitié des membres du Conseil nommés par les Parties. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.

#### Article 18

Les décisions du Conseil sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres.

#### Article 19

Les décisions du Conseil par scrutin (en application de l'Article 18) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents nommés par les Parties. En cas d'égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

#### Article 20

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties et aux Conseillers nommés par la Conférence.

#### Article 21

Le Conseil décide des langues de travail de ses réunions. L'interprétation simultanée sera assurée chaque fois que possible.

### Groupes de travail

#### Article 22

Des groupes de travail du Conseil scientifique peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil entre les sessions, tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties<sup>6</sup>.

### Procédures de communication

#### Article 23

Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

---

<sup>6</sup> Notamment, les paragraphes 4(b), 5(b) et 5(c) de la Résolution 1.5 (Bonn, 1985).

**Commented [CMS11]:** L'article pourrait préciser comment la participation à distance pourrait être prise en compte pour parvenir à un quorum

**Commented [CMS12]:** L'article pourrait préciser comment la participation à distance pourrait être prise en compte s'agissant du scrutin

Article 24

Si, à la date à laquelle les commentaires sur une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n'a reçu aucune objection à la proposition de la part d'un membre nommé par une Partie, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Article 25

Si un membre quelconque nommé par une Partie émet une objection à l'égard d'une proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.

Autres fonctions

Article 26

Le Président soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur les travaux du Conseil effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Article 27

Le Conseil reçoit les rapports des autres comités établis au titre de la Convention, le cas échéant.

Dispositions finales

Article 28

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 29

Ce règlement est appliqué à la première réunion du Conseil suivant son approbation par la Conférence des Parties, et peut être amendé par le Conseil selon le cas, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

## Annexe 2

### PROJET DE MANDAT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

(Tel qu'adopté provisoirement par le Comité permanent de la CMS à sa 44<sup>ème</sup> Réunion)

#### Champ d'application du mandat

1. Le mandat s'applique au Conseil scientifique de la CMS et, *mutatis mutandis*, au Comité de session du Conseil scientifique, à moins que le mandat n'en dispose autrement.

#### Fonctions générales du Conseil scientifique

2. Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des avis scientifiques et techniques notamment à la Conférence des Parties, au Secrétariat, à tout autre organe mis en place au titre de la Convention, ou à toute Partie.

#### Fonctions générales du Comité de session

3. Entre les réunions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties, un choix représentatif de membres du Conseil scientifique, appelé Comité de session du Conseil scientifique, devrait être identifié conformément à la Résolution 11.4 de la Conférence des Parties. Le Comité de session est principalement chargé d'exécuter le mandat attribué au Conseil scientifique par la Conférence des Parties pour la période d'intersession. Tous les produits du Comité de session sont considérés comme des produits du Conseil scientifique.

#### Principes directeurs

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil scientifique devrait soutenir l'application de la Convention d'une manière compatible avec les autres buts convenus à l'échelle internationale en rapport avec les objectifs de la Convention.

5. Le Conseil scientifique devrait s'efforcer constamment d'améliorer la qualité de ses avis scientifiques, en améliorant les contributions scientifiques aux débats et travaux menés lors de ses réunions et des réunions du Comité de session.

6. Le Conseil scientifique peut formuler ses avis ou recommandations sous forme d'options ou d'alternatives, selon qu'il convient.

#### Fonctions

7. Le Conseil scientifique devrait remplir les fonctions qui lui ont été attribuées à l'Article VIII de la Convention et qui lui sont attribuées par la Conférence des Parties par la suite. Ces fonctions incluent :

- a. Donner des avis, entre les réunions de la Conférence des Parties, sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique;

- b. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II, ainsi qu'une indication de la répartition de ces espèces migratrices, et examiner périodiquement la composition de ces annexes;
- c. Évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II d'un point de vue scientifique et technique, et fournir des avis à la Conférence des Parties sur les amendements;
- d. Identifier, recommander et coordonner la recherche sur les espèces migratrices, évaluer les résultats de cette recherche afin de déterminer l'état de conservation des espèces migratrices, en particulier celles qui sont inscrites aux annexes ou dont l'inscription est proposée aux annexes, et rendre compte à la Conférence des Parties de cet état et des mesures à prendre pour l'améliorer;
- e. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inclure dans la liste des espèces désignées pour des Actions concertées<sup>7</sup>, et examiner périodiquement cette liste;
- f. Donner des avis sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour assurer la conservation des espèces inscrites aux Annexes I et II et satisfaire leurs priorités, à inclure dans les Actions concertées ou d'autres mécanismes de conservation des espèces migratrices entrepris dans le cadre de la Convention;
- g. Porter à l'attention de la Conférence des Parties toute question nouvelle et émergente ayant trait à la conservation et à la gestion des espèces migratrices;
- h. Donner des avis sur les priorités concernant l'élaboration de nouveaux Accords, en évaluant les propositions de nouveaux Accords au regard des critères énoncés par la Conférence des Parties, notamment les critères indiqués dans la Résolution 11.12;
- i. Formuler des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur les espèces migratrices qui sont négociés dans le cadre de la Convention;
- j. Fournir des avis sur les priorités concernant le parrainage des activités de conservation liées aux espèces migratrices et sur la sélection, le suivi et l'évaluation des projets pilotes à petite échelle qui favoriseront l'application de la Convention;

---

<sup>7</sup> Jusqu'à la COP12, cette disposition devrait aussi concerner les espèces désignées pour des Actions en coopération. Conformément à la Résolution 11.13, à partir de la COP12, les mécanismes d'Actions concertées et d'Actions en coopération devraient être consolidés et toutes les futures désignations d'espèces se feront pour des Actions concertées uniquement. Le mécanisme d'Actions concertées sera applicable aux espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, et sa portée sera élargie pour inclure tous les types d'activités auparavant entreprises au moyen d'Actions en coopération, ainsi que tous les types d'activités habituellement entreprises au moyen d'Actions concertées. Le mécanisme d'Actions en coopération cessera d'exister.

- k. Recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes liés aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices;
- l. Fournir des informations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les États de l'aire de répartition d'espèces données, en vue d'encourager les États de l'aire de répartition non Parties à devenir Parties à la Convention et à contribuer à sa mise en œuvre.

#### **Désignation des membres**

8. Le Conseil scientifique est composé de membres désignés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et des membres désignés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP).
9. Toute Partie peut désigner un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Les Conseillers nommés par les Parties restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par la Partie qui les a nommés.
10. Les Conseillers nommés par les Parties ne représentent pas la Partie qui les a nommés, mais ils contribuent aux travaux du Conseil scientifique en qualité d'expert.
11. Les Conseillers nommés par la COP sont désignés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour la période d'intersession suivante.
12. Les membres du Comité de session sont choisis parmi les Conseillers nommés par la COP et les Conseillers nommés par les Parties. La composition du Comité de session est la suivante :
  - a. Neuf Conseillers nommés par la COP disposant d'une expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques; et
  - b. Quinze Conseillers nommés par les Parties choisis à l'intérieur des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois d'Afrique, trois d'Asie, trois d'Europe, trois d'Océanie et trois d'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes.

#### **Responsabilités des membres du Conseil scientifique**

13. Les Conseillers scientifiques devraient, du mieux qu'ils peuvent, agir de façon aussi impartiale que possible et s'efforcer de fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des meilleures données disponibles.
14. Les membres du Comité de session qui sont des Conseillers nommés par les Parties devraient maintenir une communication régulière avec les autres membres de leur région.
15. Les Conseillers scientifiques qui ne sont pas membres du Comité de session sont encouragés à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer à des groupes de travail, y compris au moyen de réunions et d'outils interactifs mis à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à entreprendre des activités au niveau national.

#### **Coopération avec d'autres organes intergouvernementaux concernés**

16. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d'autres organes consultatifs mis en place par les Accords et Mémoires d'entente au titre de la Convention, en les invitant par exemple à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.

17. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l'intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d'autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7, entre autres. Ceci inclura, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, une participation du président du Conseil scientifique ou de son représentant désigné aux réunions de ces organes.

#### **Contribution des organisations non gouvernementales**

18. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l'accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur du Conseil scientifique. Ceci inclut d'inviter les organisations non gouvernementales à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d'intérêt commun avec des organisations comme celles énumérées dans la Résolution 6.7, entre autres.

#### **Règlement intérieur**

19. Le Conseil scientifique établit son propre Règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la Conférence des Parties.